

MAIRIE
DE
SAINT-GERMAIN

N°2020- 132



Arrêté temporaire – sécurité sanitaire – COVID-19 Port du masque obligatoire dans la commune

Le Maire de la Commune de SAINT GERMAIN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, aux droits et libertés des Communes, Département et des Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.4,

Vu la Loi n°2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence,

Vu les décrets n°2020-884 du 17 juillet 2020 et n°2020-911 du 27 juillet 2020, modifiant le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu l'avis du Conseil scientifique du 20 avril 2020 exposant que l'un des prérequis au déconfinement est « une éducation à l'utilisation des masques par la population générale » et « l'ensemble de la population doit porter un masque dans les espaces accueillant du public. Cela réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols » ;

Vu l'avis du Comité des scientifiques prévu à l'article L.3131-19 du code de la santé publique en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le communiqué de l'Académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projections doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire, chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé » ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant le principe de précaution implique la mise en place des mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation du COVID-19 pouvant causer des dommages graves et irréversibles,

Considérant que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

Considérant le pouvoir de police du Maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Jusqu'à nouvel ordre, tout piéton de onze ans ou plus, doit porter un masque de protection couvrant le visage, du nez au menton, lorsqu'il se trouve sur la voie publique, aux abords de l'école et sur toute la zone du centre des commerces de la commune de SAINT GERMAIN, zones identifiées en rouge sur l'annexe et dans un lieu ouvert au public.

Une exception est admise en cas de raison médicale à l'impossibilité du port du masque, la personne devra être porteuse de son certificat médical.

ARTICLE 2 : Les personnes qui refusent de respecter l'obligation prévue à l'article 1^{er} pourront se voir refuser l'accès aux précités où le port du masque est rendu obligatoire.

ARTICLE 3 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet d'une sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 5 : « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 6 : Le présent arrêté est affiché aux abords immédiats des zones concernées par cette décision.

Article 7 : Monsieur le Maire, la Directrice des Services, le Responsable des Services techniques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de SAINT GERMAIN.

Article 8 : Une ampliation est adressée aux :

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube,
- La Directrice des Services de la Mairie de Saint Germain,
- Préfet de l'Aube,

Fait à Saint GERMAIN, le 31/08/2020

Le Maire

Maxime DUSAC (Aube)


Annexe arrêté N°2020-132 Port du masque obligatoire

Zones du port
du masque
obligatoire

